

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

No.: 500-06-000489-092

JEAN-LUC GÉNIER

Demandeur/Représentant

c.

ZINC ÉLECTROLYTIQUE DU CANADA
LTÉE

Défenderesse

TRANSACTION

- A. CONSIDÉRANT QUE** la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective par jugement daté du 19 mars 2012 et rectifié le 9 mai 2012;
- B. CONSIDÉRANT QUE** la Cour supérieure a accueilli la demande de substitution du représentant le 23 mai 2018 et désigné monsieur Jean-Luc Génier pour agir comme représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres faisant partie du groupe décrit au jugement d'autorisation et retranscrit à l'Annexe A.
- C. CONSIDÉRANT** les allégations contenues dans la Demande introductive d'instance du 24 avril 2018;
- D. CONSIDÉRANT QUE** depuis l'incident du 9 août 2004 (« l'Événement »), la défenderesse a de bonne foi amélioré ses pratiques, après consultation et de concert avec les autorités environnementales du Québec et du Canada, les autorités municipales, la sécurité civile et la santé publique, notamment en ayant :
- Remplacé périodiquement les pompes d'absorption des usines d'acide selon les spécifications des ingénieurs fiabilistes afin d'assurer l'intégrité et la fiabilité de celles-ci en tout temps
 - Ajouté plusieurs systèmes de protection automatique sur les équipements critiques du grillage de type entre-barrages (Interlock)

- Mis en place des procédures détaillant les conditions d'opération nécessaires pour permettre le démarrage d'un four et d'une usine d'acide afin de limiter les excursions de SO₂ aux cheminées
- Ajouté un programme de modélisation des concentrations de SO₂ ambiant en fonction de la météo et des émissions aux cheminées en temps réel à la salle de contrôle du grillage
- Ajouté des caméras fixes sur les cheminées des usines d'acide pour une surveillance via la salle de contrôle du grillage
- Amélioré les modes opératoires et procédures d'opération permettant une plus grande autonomie de l'opérateur de la salle de contrôle du grillage afin de procéder ultimement à l'arrêt de fours et usines d'acide lorsque requis
- Effectué des inspections régulières d'émissions fugitives
- Assuré la formation et l'évaluation des connaissances des opérateurs de contrôle concernant les procédures à suivre pour opérer dans les paramètres les fours de grillages et usines d'acide
- Rencontré les voisins industriels en présence du médecin de l'entreprise pour présenter les effets sur la santé du SO₂ et SO₃ ainsi que des moyens mis en place par l'entreprise pour réduire les émissions fugitives de SO₂
- Ajouté des détecteurs de SO₂ dans le périmètre de l'usine reliés à la salle de contrôle du grillage
- Collaboré à la mise en place d'un comité mixte municipal industriel (CMMI) à Salaberry-de-Valleyfield regroupant les représentants des entreprises, des différents ministères et de la municipalité afin :
 - D'identifier les risques d'accident industriel majeur sur le territoire de la municipalité et mettre en place des mesures pour éliminer ou réduire les risques;
 - D'arrimer les plans d'urgence et établir des procédures d'intervention concertées;
 - De communiquer à la population les risques d'accident industriel majeurs et les mesures à prendre pour se protéger.

- En collaboration avec les membres du comité mixte municipal industriel (CMMI)
 - a :
 - Communiqué les risques d'accidents industriels sur le territoire de la municipalité, des moyens d'alerte à la population et des consignes de sécurité incluant :
 - La distribution d'un guide des mesures d'urgence dans tous les foyers;
 - La tenue de séances publiques de communication avec tous les intervenants; et
 - Le partage de fiches personnalisées pour chaque produit chimique par usine
 - Mis en place des moyens d'alerte à la population
 - Organisé et tenu, selon une planification établie, des simulations d'accident industriel majeur avec ou sans déploiement des équipes d'urgence municipales et gouvernementales incluant les consignes de sécurité pour la population

- Obtenu une certification du système de gestion de l'entreprise ISO14001

- E. **CONSIDÉRANT QUE** la défenderesse continuera de bonne foi à appliquer les meilleures pratiques afin d'éviter qu'un événement semblable se reproduise, étant entendu que les mesures énumérées au point D sont non limitatives et pourront être révisées, modifiées, changées ou remplacées;
- F. **CONSIDÉRANT** l'intérêt des parties et l'intérêt public, incluant celui de l'administration de la justice, d'éviter la tenue d'un procès qui retarderait encore l'indemnisation des membres;
- G. **CONSIDÉRANT QUE** le représentant et ses procureurs estiment que la présente entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
- H. **CONSIDÉRANT QUE** la défenderesse estime également que la présente entente est souhaitable afin de régler l'entièreté du litige;
- I. **CONSIDÉRANT QUE** les parties se sont entendues, au terme de plusieurs mois de négociations sérieuses;
- J. **CONSIDÉRANT QUE** les parties souhaitent régler la présente action collective sous toutes réserves et sans aucune admission de responsabilité, par concessions mutuelles;

SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. La défenderesse déboursera une somme forfaitaire de 1 600 000\$ (« Somme forfaitaire »). Cette somme couvrira, en plus de l'indemnisation des membres, les frais de publication et de diffusion des avis, les frais d'administration des réclamations et les honoraires des procureurs du demandeur.
3. Cette somme sera versée à un Administrateur dans les 60 jours à compter de la date à laquelle le jugement approuvant la présente transaction deviendra final.
4. Les procureurs du demandeur remettront au tribunal au moins deux soumissions pour l'administration des réclamations et le tribunal déterminera l'option la plus favorable aux membres du groupe.

Catégorie A - Hospitalisations et consultations médicales

5. Chaque membre ayant dû être hospitalisé ou ayant dû consulter un médecin en lien avec le rejet de trioxyde de soufre du 9 août 2004, et ce, dans les 7 jours de l'Événement, sera admissible à une compensation maximale de 1000\$.
6. Le membre devra joindre à son formulaire de réclamation électronique une preuve de son hospitalisation ou de sa consultation médicale.

Catégorie B - Crises d'asthme

7. Chaque membre ayant fait une crise d'asthme le soir du 9 août 2004, mais n'ayant pas été hospitalisé et n'ayant pas consulté de médecin, sera admissible à une compensation maximale de 200\$.
8. Le membre devra joindre à son formulaire de réclamation électronique une preuve qu'il est asthmatique, ou qu'il l'était au moment de l'Événement, par exemple en fournissant un extrait de dossier médical ou une prescription de ventolin ou autre médicament servant à traiter l'asthme.
9. Il devra également déclarer, sous peine de parjure, avoir souffert d'une crise d'asthme le soir du 9 août 2004 et qu'il était alors présent dans la zone géographique décrite dans le jugement d'autorisation et à l'Annexe A.

Catégorie C - Membres qui se trouvaient dans les zones de Salaberry-de-Valleyfield, de Saint-Timothée, de Melocheville et de Pointe-des-Cascades et qui ont subi des symptômes autres qu'une crise d'asthme

10. Considérant le stress et l'inquiétude particulièrement vive générés par la densité du brouillard à Salaberry-de-Valleyfield, à Saint-Timothée, à Melocheville et à Pointe-des-Cascades, chaque membre du groupe qui se trouvait dans ces zones, telles que définies dans le jugement autorisant l'exercice de l'action collective et à l'Annexe A, le soir du 9 août 2004, et qui a subi simultanément au passage du rejet un ou plusieurs symptômes autre qu'une crise d'asthme, à savoir une irritation des yeux, une irritation de la gorge, une irritation des voies respiratoires, des difficultés respiratoires, une irritation de la peau ou de la toux, sera admissible à une compensation maximale de 100\$.
11. Le membre devra déclarer, sous peine de parjure, qu'il était présent dans la zone de Salaberry-de-Valleyfield, la zone de Saint-Timothée, la zone de Melocheville ou la zone de Pointe-des-Cascades, telles que décrites dans le jugement autorisant l'exercice de l'action collective et à l'Annexe A, le soir du 9 août 2004. Il devra également déclarer, sous peine de parjure, avoir souffert de l'un ou plusieurs des symptômes suivants simultanément au passage du rejet : irritation des yeux, irritation de la gorge, irritation des voies respiratoires, difficultés respiratoires, irritation de la peau, toux.

Autres membres

12. Aucun autre membre que ceux mentionnés aux paragraphes 5 à 11 des présentes, y compris ceux qui ont souffert d'autres symptômes qu'une crise d'asthme, ne sera éligible à une indemnisation individuelle, considérant que la valeur de chacune de ces réclamations serait très faible, ce qui rendrait la liquidation individuelle des réclamations impraticable et trop onéreuse.
13. En lieu et place d'une indemnisation individuelle, une somme de 500 000\$ sera prélevée à même la Somme forfaitaire pour mettre en œuvre un ou des projets à caractère environnemental dans l'intérêt des membres du groupe. Le ou les projets seront choisis de concert par les parties et approuvés par le Tribunal.

Distribution des indemnités

14. La somme disponible pour distribution aux membres sera calculée après soustraction des frais et honoraires et du montant de 500 000\$ dédié à la mise en œuvre d'un projet à caractère environnemental.
15. Les frais et honoraires, incluant les taxes, ne pourront dépasser le montant total de 600 000\$.
16. Les indemnités des catégories A, B et C sont cumulables.
17. Si la somme disponible pour distribution aux membres est suffisante, l'Administrateur remettra à chaque réclamant le montant maximal de chaque catégorie pour laquelle le membre est admissible.

18. Si la somme disponible pour distribution aux membres est insuffisante pour que chaque réclamant reçoive le montant maximal de chaque catégorie pour laquelle il est admissible, l'Administrateur calculera l'indemnité de chaque réclamant au prorata du montant maximal auquel celui-ci était éligible.
19. Si le nombre de membres qui réclament une indemnité est tellement élevé que la liquidation individuelle des réclamations devient trop onéreuse ou impraticable, la Cour supérieure pourra modifier les termes de l'Entente relatifs à la distribution des indemnités, en tenant compte de l'intérêt des membres.

L'Avis annonçant la transaction

20. Les avocats du demandeur publieront un avis conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, lequel mentionnera que l'entente sera soumise à l'approbation de la Cour supérieure du Québec à la date déterminée par le tribunal, au Palais de justice de Montréal (l'« Avis annonçant la transaction »).
21. L'Avis annonçant la transaction précisera la nature de l'entente et le mode de distribution prévu. Il informera aussi les membres du groupe qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur l'entente.
22. La publication de l'Avis annonçant la transaction se fera conformément au plan de diffusion transmis au tribunal.

L'avis annonçant le jugement et la distribution aux membres

23. L'Administrateur retenu mettra en place une campagne de publicité et de diffusion de l'avis annonçant le jugement approuvant l'entente (l'« Avis annonçant le jugement »).
24. Les frais de publicité et de diffusion de l'Avis annonçant le jugement seront assumés par l'Administrateur.
25. Pour réclamer leur indemnité, les membres devront remplir le formulaire électronique qui sera approuvé par le tribunal et y joindre les preuves d'hospitalisation, de consultation médicale ou d'asthme, selon le cas.
26. Dans le cadre de l'administration des réclamations, l'Administrateur utilisera un mécanisme simple, souple et peu onéreux tout en cherchant dans la mesure du possible à prévenir les cas de fraude.
27. L'Administrateur ne pourra rejeter la réclamation d'un membre que si sa réclamation est incomplète, qu'il n'a pas fourni la preuve requise ou que le formulaire n'est pas signé électroniquement.

28. La phase de distribution aux membres s'échelonne sur une période de six mois à compter de la publication de l'Avis annonçant le jugement. Ce n'est qu'à l'issue de ces six mois que les indemnités seront versées aux membres.

Reliquat

29. Tout reliquat sera distribué conformément aux articles 596 al.3 du *Code de procédure civile* et 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

Quittance

30. Le demandeur et les membres du groupe donnent quittance totale en faveur de la défenderesse ainsi que toute personne qu'elle représente dans le cadre de la présente action collective, leurs successeurs, assureurs, mandataires, dirigeants, représentants, administrateurs, fonctionnaires, employés et de toute personne pouvant leur être liée de quelque façon, et renoncent à toute réclamation ou action passées, présentes ou futures de quelque nature que ce soit, que le demandeur et les membres du groupe avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, sur la base de tout fait ou toute cause d'action alléguée dans toute procédure en relation avec les faits de la Demande introductive d'instance.

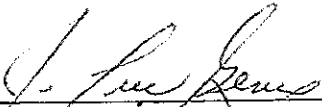
Dispositions finales

31. Les parties reconnaissent que le présent document constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, transaction à laquelle les parties signataires consentent librement.
32. La présente entente est indivisible.
33. La présente entente devra être approuvée par la Cour supérieure. Un refus de la Cour d'approuver la présente entente entraînera sa résiliation et sa nullité.
34. La validité de la présente entente n'est toutefois pas tributaire de l'acceptation par la Cour de la demande pour honoraires et frais des avocats du demandeur.
35. L'entente deviendra effective et exécutoire dès qu'elle aura été approuvée par le tribunal.
36. À la suite du jugement approuvant l'entente, l'entente liera tous les membres du groupe sans possibilité d'exclusion.
37. La Cour supérieure conserve tous les pouvoirs pour régler tout différend ou toute difficulté qui pourrait surgir dans la mise en œuvre de la présente entente.

38. Les parties consentent à ce que le présent document soit signé par voie électronique et que chaque page signée puisse être ajoutée au document pour constituer un tout, lequel aura alors valeur d'original.

Salaberry-de-Valleyfield, le 13 mai 2020

Salaberry de Valleyfield, le 14 mai 2020



JEAN-LUC GÉNIER

Demandeur



Représentant de la défenderesse

Salaberry-de-Valleyfield, le 13 mai 2020



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du demandeur

ANNEXE A

Description du groupe tel que défini par le jugement rectifié du 9 mai 2012 autorisant l'action collective

Toutes les personnes physiques qui dans la soirée du 9 août 2004 se trouvaient dans les zones géographiques décrites ci-après aux heures approximatives qui y sont mentionnées et prétendent ou prétendront avoir souffert d'un ou plusieurs des maux suivants en raison du rejet de trioxyde de soufre provenant des installations de Zinc électrolytique du Canada Ltée situées à Salaberry-de-Valleyfield, et ce, simultanément au passage du rejet à l'endroit où elles se trouvaient: irritation des yeux, irritation de la gorge, irritation des voies respiratoires, difficultés respiratoires, irritation de la peau, toux ou crise d'asthme. Les zones géographiques et heures approximatives sont les suivantes :

La municipalité de Salaberry-de-Valleyfield: vers 21 h 53

Les numéros de 900 à 1012 du boulevard Cadieux
Les numéros de 500 à 900 du boulevard des Érables

La municipalité de Saint-Timothée: vers 22 h 17

Toute la zone délimitée par le Fleuve Saint-Laurent au nord, le boulevard Hébert au sud et à l'est de la 5ième Avenue. Toute la zone délimitée par le boulevard Hébert au nord et l'autoroute 30 au sud et à l'est de la rue Denise.

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

La rue des Lilas, des numéros 48 à 92
La rue Irène, des numéros 2 à 10 et des numéros supérieurs à 38
La rue Denise, à partir du numéro 2
La 4e Rue, à partir du numéro 100
La rue St-Laurent, à partir du numéro 206
Le boulevard Hébert, à partir du numéro 5010
Intersection du boulevard Pie XII et du rang Sainte-Marie
Les numéros 2 à 418 du rang Sainte-Marie O.
Les numéros 2 à 400 du rang Sainte-Marie E.
Les numéros à partir du numéro 2 du boulevard Pie XII
Toute la route 132 entre Saint-Timothée et Melocheville

La municipalité de Melocheville: vers 22 h 42

La totalité de la municipalité de Melocheville

La municipalité de Pointe-des-Cascades: vers 22 h 42

La route 338, de la 1ière Avenue à la rue Meloche
Le chemin du Fleuve, le chemin Saint-Antoine et la rue Centrale
Le chemin du Fleuve, le chemin du Canal et la rue Centrale

La municipalité de l'île-Perrot: vers 23 h 14

La totalité de la région de Pointe-du-Moulin
La totalité de la région de Pointe-du-Domaine

La municipalité de Notre-Dame-de-l'île-Perrot vers 23 h 7

Toute la zone située à l'est de la rue Pierre Ricard et de la rue Renaud

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

Le boulevard Perrot, à partir du numéro 3000
Le boulevard Don-Quichotte, à partir du numéro 1000
La rue Pierre-Ricard, des numéros 2 à 10
La rue Rollinet, des numéros 2 à 40
La rue Roux, à partir du numéro 2
Le boulevard Virginie-Roy, à partir du numéro 1022
La rue des Roseaux, à partir du numéro 12
Le boulevard Perrot, à partir du numéro 1044

La ville de Beaconsfield: vers 23 h 28

La totalité de la ville de Beaconsfield

La ville de Pointe-Claire: vers 23 h 40

La totalité de la ville de Pointe-Claire

La ville de Kirkland: vers 23 h 37

La zone comprise entre les autoroutes 20 et 40. La zone située au nord de l'autoroute 40 et délimitée à l'ouest par le boulevard Saint-Charles, à l'est par la rue Acres, au sud par l'autoroute 40 et au nord par le boulevard Meridian et le boulevard de Salaberry

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

La rue Dufferin, à partir du numéro 2
La rue Daudelin, des numéros 2 à 26
Le boulevard Saint-Charles, à partir du numéro 3300
Le boulevard Brunswick, à partir du numéro 17000
La rue Grilli, du numéro 4 au numéro 14
La rue du Chamberlin, du numéro 36 au numéro 88
La rue Argyle, à partir du numéro 146
Le boulevard Meridian, du numéro 68 au numéro 80
La rue de Berkshire du numéro 2 au numéro 10
La rue Acres, à partir du numéro 100

La ville de Dorval: vers 23 h 58

La totalité de la ville de Dorval

Le boulevard Lalande, à partir du numéro 5100
La rue Saraguay E., à partir du numéro 300

Arrondissement Saint-Laurent: vers 00 h 10, le 10 août
Toute la zone à l'ouest de l'autoroute 13

Arrondissement de Lachine, vers 00 h 12, le 10 août

La partie de l'arrondissement de Lachine comprise entre la ville de Dorval à l'ouest, l'autoroute 20 au nord et à l'est, le canal de Lachine et le Fleuve Saint-Laurent au sud

La ville de Dollard-des-Ormeaux: vers 23 h 58

La zone délimitée à l'ouest par le boulevard Saint-Jean, à l'est par le boulevard Sunnybrooke et au nord par la rue Lake et la rue Sunshine

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

Le boulevard Saint-Jean, à partir du numéro 4032

La rue Lake, à partir du numéro 5054

Le chemin Barnett, à partir du numéro 4880

La rue Dauphin, du numéro 2 au numéro 122

La rue Browning, du numéro 10 au numéro 50

La rue Hemingway, du numéro 2 au numéro 88

La rue Martinique, du numéro 200 au numéro 242

La rue Tecumseh, du numéro 1178 au numéro 1184

La rue Lamont, du numéro 4 au numéro 34

La rue Schubert, du numéro 100 au numéro 168

La rue Chatillon, du numéro 52 au numéro 82 et de 108 à 128

La rue Treton, du numéro 2 au numéro 18

La rue Manuel, à partir du numéro 126

La rue Roger-Pilon, à partir du numéro 108

Le boulevard Westpark, à partir du numéro 140

La rue Lesage, à partir du numéro 8

La rue Birchview, à partir du numéro 40

Le boulevard des Sources, à partir du numéro 4416

Arrondissement Pierrefonds-Roxboro: vers 00 h 10, le 10 août

La zone délimitée à l'ouest par le boulevard des Sources, à l'est par la Rivière des Prairies, au nord par la 9ième Rue et au sud par le Parc régional du Bois-de-Liesse

Les rues partiellement touchées à l'intérieur de cette zone sont:

La 19e Avenue, à partir du numéro 10

La 18e Avenue, à partir du numéro 20

La 17e Avenue, à partir du numéro 42

La 16e Avenue, du numéro 2 au numéro 12

La 15e Avenue, à partir du numéro 36

La 10e Avenue, du numéro 2 au numéro 14

La 13e Avenue, à partir du numéro 24

La 12e Avenue, à partir du numéro 2

La 11e Avenue, à partir du numéro 20

La 9e Avenue, à partir du numéro 10

La 4e Avenue S., à partir du numéro 80

La 3e Avenue S., à partir du numéro 60

Le boulevard Gouin O., à partir du numéro 10348